

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : I-9030 PA	Page 1 de 2
	Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES	
	Objet : ÂGE ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	
	Référence(s) juridique(s) : Articles 8, 13, 14, 15, 44 et 45 de la <i>Loi scolaire</i>	
Autre(s) référence(s) : La Charte canadienne des droits et libertés de 1982		
Date d'émission : 15 avril 1996 Révision(s) : 21 avril 1997		

PROCÉDURES

Concernant l'élève qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité

1. Chaque année, avant le 30 septembre, la direction d'école communiquera au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière le nombre d'élèves qui n'ont pas atteint l'âge d'admissibilité.

Concernant l'élève qui dépasse l'âge d'admissibilité

2. Chaque année, avant le 30 septembre, la direction d'école communiquera au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière le nombre d'élèves qui dépasse l'âge d'admissibilité.

Concernant l'élève qui n'est pas admissible selon l'article 23 de la Charte

3. Lorsque la direction d'école considère la demande pour inscrire un élève qui n'est pas admissible selon la *Charte*, elle doit prendre en considération l'équilibre entre la situation de l'école et les intérêts de l'élève qui en demande l'accès.
4. La direction considère pour admission *à priori* :
 - 4.1 l'élève inscrit à un programme préscolaire offert en français;
 - 4.2 l'élève inscrit dans un programme d'immersion;
 - 4.3 l'élève dont le français est la langue première mais qui ne détient pas la citoyenneté canadienne.
5. La direction considère chaque demande individuellement suite à au moins une rencontre avec l'élève et ses parents.
6. La direction s'assure :
 - 6.1 que l'école a les ressources nécessaires et les capacités de répondre aux besoins spéciaux de l'élève à tous les niveaux;
 - 6.2 que la famille comprend, accepte et s'engage à respecter le mandat, la vision et la Mission du Conseil;



- 6.3 que la famille a un moyen d'assurer que les renseignements en provenance du Conseil ou de l'école soient interprétés, soit en ayant un autre parent, l'élève ou un autre élève, une enseignante ou un enseignant en faire la traduction;
- 6.4 que la famille signe une déclaration de compréhension et d'adhésion aux critères et conditions exigées par le Conseil.
7. La direction a la responsabilité finale par rapport à l'admission d'un élève qui n'est pas admissible selon la *Charte*. Le parent ou l'enfant n'a pas droit d'appel.
8. Une fois que l'enfant est admis, la direction réexamine chaque cas individuellement avec les enseignantes ou les enseignants concernés lors de la remise de bulletin scolaire. Si, selon le jugement de l'enseignante ou l'enseignant et de la direction, l'élève ne fait pas suffisamment de progrès, refuse de s'engager ou est malheureux, la direction en avertira les parents et pourra recommander le retrait de l'enfant.
9. Chaque année, avant le 30 septembre, la direction d'école communiquera à la direction générale le nombre d'élèves qui, selon l'article 23 de la *Charte*, ne sont pas éligibles de recevoir leur instruction en français.